

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ISLE DOUBLE LANDAIS**

**4B rue du Maréchal Joffre
24700 MONTPON MENESTEROL**

Nombre de membres

- En exercice : 28
- Présents : 23
- Votants : 28

**COMPTE-RENDU N°04 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25
MAI 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 25 Mai.

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal de Montpon-Ménéstérol, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul LOTTERIE, Président.

Date de convocation le 18 Mai 2022.

ETAIENT PRESENTS: M.Mme/M.M: P. BENEYTOU/ L.VERGNAUD/ C.POUPARD/ M. F .PARROT/M.COUSTILLAS/ J-C.CHAUSSADE / J-P.LOTTERIE/ R.ROUILLER/S. GOULARD MASSE (Arrivée à 18h45)/ G. HAERRIG/ A.WILLIAMS/N-JAVERZAC-MARIGHETTO/G-AUXERRE.RIGOULET/M-VERT/ J.BONNEFON-DUHARD/ G.ELIZABETH / D.LECONTE / J.JALARIN/ B. CABIROL/ G. PIEDFERT/V. LECONTE/ F. SALAT/V. CAMPANERUTTO.

VOTE PAR PROCURATION:

Mme S.QUIVIGER: Procuration à M. M. COUSTILLAS.

Mme S. COUSTILLAS : Procuration à M. L.VERGNAUD.

M.me GOULARD-MASSE : Procuration à M. LOTTERIE (Arrivée à 18h45)

Mme L. LAGOUBIE: Procuration à M. F. SALAT.

M. J. L.ROUSSEAU : Procuration à J.BONNEFON-DUHARD.

Mme M. PILET : Procuration à M. J-C CHAUSSADE

ETAIENT EXCUSES /ABSENTS : M.Mme/M.M : S.QUIVIGER/ L. LAGOUBIE / J.L.ROUSSEAU/M. PILET/S. COUSTILLAS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Geneviève AUXERRE-RIGOULET

- Compte-rendu du Conseil Communautaire du 14 Mars 2021.

Approuvé

DECISION MODIFICATIVE N°01– BUDGET PRINCIPAL 2022

VIREMENT DE CREDITS

Suite aux écritures d'amortissement des biens de la communauté de communes, il convient d'effectuer des régularisations sur certains biens dont les amortissements n'ont pas pu être constatés sur les exercices précédents.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de prendre la décision modificative suivante :

Virement de crédits		
FONCTIONNEMENT		
Comptes	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
6811 – Dotations aux amortissements	+ 500,00 €	
023 – Virement à la section d'investissement		- 500,00
TOTAL FONCTIONNEMENT	500,00 €	500,00
INVESTISSEMENT		
Comptes	Augmentation	Diminution
021 – Virement de la section de fonctionnement		- 500,00
28183 – Amortissement des immobilisations	+ 500,00 €	
TOTAL INVESTISSEMENT	500,00 €	500,00

Délibération adoptée à l'unanimité

DECISION MODIFICATIVE N°02– BUDGET PRINCIPAL 2022

VIREMENT DE CREDITS

Suite aux différents recrutements qui ont eu lieu au siège administratif de la communauté de communes, il s'avère que le nombre de bureau est insuffisant. Il convient ainsi de réaliser un bureau supplémentaire à l'étage. S'agissant de travaux sur un bien loué, ces travaux doivent être imputés à la section de fonctionnement.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de prendre la décision modificative suivante :

Virement de crédits

FONCTIONNEMENT

Comptes	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
615221 – Entretien, réparations de bâtiments publics	+ 15 000,00 €	
023 – Virement à la section d’investissement		- 15 000,00
TOTAL FONCTIONNEMENT	15 000,00 €	15 000,00

INVESTISSEMENT

Comptes	Augmentation	Diminution
021 – Virement de la section de fonctionnement		- 15 000,00
1641 - Emprunt	+ 15 000,00 €	
TOTAL INVESTISSEMENT	15 000,00 €	15 000,00

Délibération adoptée à l’unanimité

CREANCES IRRECOUVRABLES – ADMISSIONS EN CREANCES ETEINTES

M. le Président expose au Conseil Communautaire :

La Commission de surendettement des particuliers de la Dordogne a constaté la situation de surendettement de Mme N.F et M. J.F le 23 novembre 2021.

Le 25 janvier 2022, cette commission a décidé d’imposer une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Cette mesure entraîne l’effacement des dettes à la date de la décision.

Cette mesure s’impose au comptable comme à l’ordonnateur.

Il faudra pour constater cet effacement de dettes des titres dus à la CCIDL à hauteur de 583,75€, émettre un mandat au compte 6542 justifié par une délibération du Conseil Communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'admission en non-valeur de créances pour un montant global de 583,75€.
- Dit que le montant correspondant est inscrit au budget 2022.

Délibération adoptée à l'unanimité

CREANCES IRRECOUVRABLES – ADMISSIONS EN CREANCES ETEINTES

M. le Président expose au Conseil Communautaire :

La Commission de surendettement des particuliers de la Dordogne a constaté la situation de surendettement de Mme C. M et M. M. C le 07 Décembre 2021.

Le 22 Février 2022, cette commission a décidé d'imposer une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Cette mesure entraîne l'effacement des dettes à la date de la décision.

Cette mesure s'impose au comptable comme à l'ordonnateur.

Il faudra pour constater cet effacement de dettes des titres dus à la CCIDL à hauteur de 487,25€, émettre un mandat au compte 6542 justifié par une délibération du Conseil Communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'admission en non-valeur de créances pour un montant global de 487,25€.
- Dit que le montant correspondant est inscrit au budget 2022.

Délibération adoptée à l'unanimité

REALISATION D'UN PROGRAMME DE VOIRIE EN 2022– VALIDATION D'UN PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL ET DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DES FINANCEURS POTENTIELS

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes exerce la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ».

Dans ce cadre, elle met en œuvre un programme de réfection des chaussées pour l'année 2022.

Monsieur le Président propose de solliciter l'aide du conseil départemental de la Dordogne pour participer au financement de ces travaux à hauteur de 25% du montant hors taxes des travaux.

Considérant le besoin et la nécessité d'effectuer l'ensemble de ces travaux sur ces infrastructures,

Le montant prévisionnel de travaux est estimé à 300 000 € HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES			RECETTES	
LIBELLE	MONTANT HT	MONTANT TTC	LIBELLE	MONTANT
TRAVAUX	300 000,00	360 000,00	CD24	75 000,00
		-	EMPRUNT	225 000,00
TOTAL	300 000,00	360 000,00	TOTAL	300 000,00

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Valide le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- Autorise le Président de la CC IDL à entamer les démarches nécessaires à l'obtention de subventions auprès des financeurs potentiels ;
- Autorise le Président de la CC IDL à effectuer toute autre démarche et signer tout document relatif à cette question.

Observations :

- M. Piedfert : je remarque que deux communes n'y sont pas. J'explique pourquoi je vote contre.
- Mme Cabirol : c'est notre argent.
- M. Lotterie : La délibération ne porte que sur le financement.

Délibération adoptée par 22 Voix Pour/6 Contre/ 0 Abstention

SUPPRESSIONS ET CREATIONS DE POSTES POUR AVANCEMENTS DE GRADES SANS EXAMEN

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 13 avril 2017 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de communes, n° P/2021-108, portant établissement des lignes Directrices de Gestion 2021-2026,

Vu l'avis du Comité Technique appelé à se prononcer ce jour,

Le Président explique que plusieurs agents remplissent les conditions réglementaires ainsi que les critères inscrits dans les Lignes Directives de Gestion pour bénéficier d'un avancement de grade, et que ces nouveaux grades sont en adéquation avec les fonctions qu'ils assurent. Il est ainsi proposé au Conseil communautaire la création des postes comme détaillés ci-dessous afin de promouvoir les agents concernés au titre de l'avancement de grade et de fermer en même temps, sous réserve de l'avis du Comité Technique, les postes occupés auparavant :

DATE D'EFFET	CATEG.	SUPPRESSION DE POSTE			CREATION DE POSTE			RATIO
		GRADE	H/HEBDO	NOMBRE DE POSTE	GRADE	H/HEBDO	NOMBRE DE POSTE	
01/06/2022	C	Adjoint Technique	35h00	13	Adjoint Technique Principal 2e classe	35h00	13	100%
01/06/2022	C	Adjoint Technique	30h00	1	Adjoint Technique Principal 2e classe	30h00	1	100%
01/06/2022	C	Adjoint Technique	23h00	1	Adjoint Technique Principal 2e classe	23h00	1	100%
01/09/2022	C	Adjoint Technique Principal 2e classe	35h00	1	Adjoint Technique Principal 1e classe	35h00	1	100%

Il est précisé que la suppression des postes tels que détaillés ci-dessus interviendra au plus tôt lorsque les agents seront nommés sur les nouveaux grades.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

-Approuve la création et la suppression des postes nécessaires à ces avancements tels que détaillés ci-dessus,

-Autorise Monsieur le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document relatif à cette question.

Délibération adoptée à l'unanimité

SUPPRESSION ET CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE

Modification de la quotité hebdomadaire

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu l'avis du Comité Technique appelé à se prononcer ce jour,

Compte tenu du départ à la retraite d'un agent, il convient de renforcer les effectifs du service enfance-jeunesse et affaires scolaires en augmentant la quotité hebdomadaire d'un poste adjoint technique. Par conséquent, sous réserve de l'avis du Comité Technique, il est nécessaire de supprimer le poste actuel, et de le créer de nouveau avec les critères correspondants à la nouvelle situation, comme suit :

GRADE	CATEG.	SUPPRESSION DE POSTE			CREATION DE POSTE		
		DATE D'EFFET	H/HEBDO	NOMBRE DE POSTE	DATE D'EFFET	H/HEBDO	NOMBRE DE POSTE
Adjoint Technique	C	01/07/2022	28h00	1	01/07/2022	35h00	1

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Adopte la proposition du Président.
- Modifie ainsi le tableau des emplois à compter du 01/07/2022.
- Inscrit au budget les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ; la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève et la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures et minutes.

Compte tenu du départ à la retraite d'un agent, il convient de renforcer les effectifs du service enfance-jeunesse et affaires scolaires.

Le Président propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent comme détaillé ci-dessous :

- Cadre d'emploi : Adjoint technique
- Grade : Adjoint technique
- Catégorie : C
- Quotité : 35 heures hebdomadaires
- Date d'effet : 01/07/2022

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Président propose de modifier en ce sens, le tableau des effectifs à compter du 01/07/2022.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Adopte la proposition du Président.
- Modifie ainsi le tableau des emplois à compter du 01/07/2022.
- Inscrit au budget les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité

FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL REPARTITION DES SIEGES, MAINTIEN DU PARITARISME ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2,4 et 30.

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 10 mai 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 108 agents,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Fixe le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et le nombre de représentants suppléants à 3 ;
- Décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- Décide le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.

Délibération adoptée à l'unanimité

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS. SUPPRESSION DE POSTES AU 1^{er} JUIN 2022

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,
Vu l'avis du Comité Technique appelé à se prononcer ce jour,
Suite à des départs en retraite et des mutations, des postes ouverts et vacants ne répondent plus aux besoins de la collectivité.
Ainsi, le Président propose au Conseil communautaire de mettre à jour le tableau des effectifs de la CCIDL avec la suppression des postes suivants, sous réserve de l'avis du Comité Technique :

SUPPRESSION DE POSTE				
GRADE	CATEG.	DATE D'EFFET	H/HEBDO	NOMBRE DE POSTE
Adjoint Technique	C	01/06/2022	35h00	2
Adjoint Technique	C	01/06/2022	32h00	1

Adjoint Technique Principal 2e classe	C	01/06/2022	35h00	1
Adjoint d'Animation	C	01/06/2022	35h00	1

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Approuve la mise à jour du tableau des effectifs et la suppression de postes décrites ci-dessus ;
- Autorise le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document relatif à ces questions.

Délibération adoptée à l'unanimité

PROROGATION DE LA CONVENTION DU SCHEMA REGIONAL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, D'INNOVATION ET D'INTERNATIONALISATION ET D'AIDE AUX ENTREPRISES

Le prochain schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et d'aides aux entreprises (SRDEII) sera adopté par l'assemblée plénière du Conseil Régional le 20 juillet prochain, en sachant que la convention SRDEII liant la CCIDL au Conseil Régional Nouvelle Aquitaine vient à échéance le 1er juillet prochain.

Dans l'attente de l'adoption du nouveau schéma précité et à fin d'éviter tout vide juridique, il est proposé au Conseil Communautaire de proroger la convention en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023.

A cette fin et application des dispositions des articles 1511/2L1511-7 et L1511-3 du CGCT, il est demandé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser Monsieur Le Président du Conseil Communautaire à signer la prorogation de la convention SRDEII jusqu'au 31 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire autorise Monsieur le Président du Conseil Communautaire à signer la prorogation de la convention SRDEII jusqu'au 31 décembre 2023.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION ACTANT L'INTERVENTION D'UN DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

Monsieur le Président rappelle que l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Isle Double landais, actuellement en cours de création, a été prescrite par délibération du Conseil Communautaire n°2017-113 en date du 20 décembre 2017, aux termes de laquelle cette procédure poursuit les objectifs ci-après :

- définir un projet de territoire
- développer le territoire selon les secteurs en adéquation avec les équipements existants (écoles, collèges, services, commerces, infrastructures...)

- mener une réflexion approfondie sur la consommation foncière afin de permettre un développement du territoire compatible avec :
 - l'activité agricole qu'il convient de pérenniser et de conforter
 - la qualité des zones naturelles reconnues participant au maintien de la biodiversité et à la qualité du paysage
 - la qualité paysagère qui fait l'atout de ce territoire mais qui constitue également un point de vigilance compte-tenu de sa vulnérabilité
- préservation du bâti, reconquête des cœurs de village, réflexion sur les formes urbaines permettant de s'inscrire dans le paysage
- réflexion sur les secteurs à développer et ceux où le développement doit être maîtrisé compte-tenu de la proximité des pôles de commerces, d'équipements, d'emploi et de services en dehors du territoire
- la mobilité sur le territoire en fonction de l'accès aux réseaux routiers et ferroviaires, à l'accès aux transports en commun ou à tout autre forme de déplacements et ce à différentes échelles.

Monsieur le Président rappelle également que le PLUi en cours d'élaboration, comprend notamment parmi les documents qui le composent, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), fixant les principales orientations, à savoir :

Une croissance durable des territoires de la CCDIL ;

Un soutien et un renforcement de l'économie locale ;

La préservation du cadre naturel et du patrimoine écologique ;

Conformément aux dispositions de l'article L151-5 du Code de l'urbanisme : le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L.153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul.

Par ailleurs, l'article L153-12 du Code de l'urbanisme dispose :

Qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Enfin et sous réserve que le débat sur le PADD relatif à la révision ou à l'élaboration du PLUi ait eu lieu et conformément aux dispositions de l'article 424-1 du Code de l'urbanisme, chaque commune peut, en cas de demande de permis de construire, user du droit à statuer dont la durée ne peut excéder 2 ans, et 3 ans sous certaines conditions fixées par l'article précité.

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L151-1 et suivants et L.153-12 ;

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

Vu l'ordonnance n°20151783 du 28 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°2017-113 en date du 20 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du PLUi ;

Vu les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, telles qu'annexées à la présente délibération ;

-Après présentation des orientations générales du PADD, Monsieur le Président déclare ouvert le débat.

Observations :

M. Lotterie : cela permet aux communes d'attendre l'adoption du PLUI. En clair, cela permet de sursoir à statuer. Concrètement, ce débat permet de différer l'approbation des demandes de permis de construire dans l'attente de l'existence du PLUI.

-M. Williams : Il ya une hiérarchie des textes à respecter : la loi>Le stradett>le Scot>Le Plui.

-M. Vergnaud : L'AMF essaie d'influer sur les conséquences de la loi climat et résilience. Je ne suis pas optimiste ; Je demande à ce que l'on décale la période de référence de façon à partir sur une période plus favorable.

-M. Piedfert : Le scott : on y est depuis 5 ans et les chiffres datent de 12 ou 13 ans.

-Mme Cabirol : on a pas plus de représentativité au scott.

-Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **PREND ACTE** de l'organisation d'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable élaboré dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Isle Double landais.

MANDATEMENT DU SYNDICAT DU PAYS DE L'ISLE EN PERIGORD POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES DE FONDS EUROPEENS 2021-2027

Début 2021, la Région Nouvelle-Aquitaine a indiqué qu'elle souhaitait que le volet territorial des fonds européens s'appuie sur la géographie des 51 contrats Région/territoires, mise en place en place pour sa politique de contractualisation afin de permettre une approche intégrée sur ces périmètres. Ainsi, la mise en œuvre du volet territorial des fonds européens comprenant l'objectif stratégique 5 du FEDER et le programme LEADER, s'articule à l'échelle du Pays de l'Isle en Périgord, pour la période 2021-2027.

Dès la sortie de l'appel à candidatures lancé par la Région, les services du Pays ont travaillé avec les différents services des EPCI qui le composent, afin d'élaborer une stratégie locale de développement du volet territorial des fonds européens 2021-2027. Ces travaux ont été ponctués de temps d'échanges techniques, publics et politiques.

L'ensemble des travaux, basés notamment sur les projets des multiples acteurs du Pays, ont permis d'arrêter des enjeux et objectifs stratégiques :

- rendre notre cadre de vie « encore plus » attractif et solidaire ;
- rendre notre économie « encore plus » innovante et solidaire.

Ces objectifs sont ensuite déclinés autour de 9 thématiques (document annexé). Ce support présente le plan d'actions des programmes, une pré-maquette financière et les principes de gouvernance.

Il est ainsi proposé de :

- désigner le Pays de l'Isle en Périgord pour coordonner les démarches relatives à l'élaboration de la candidature et répondre à l'appel à candidatures lancé par l'autorité de gestion pour le volet territorial des fonds européens 2021-2027, auxquelles notre EPCI est associé en vue de la construction de cette stratégie,
- valider la stratégie locale de développement du volet territorial des fonds européens 2021-2027,
- désigner le Pays de l'Isle en Périgord comme structure porteuse du GAL qui portera la stratégie locale de développement du volet territorial des fonds européens 2021-2027, sous réserve que celle-ci soit retenue par l'autorité de gestion dans le cadre de cet appel à candidatures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Désigne le Pays de l'Isle en Périgord pour coordonner les démarches relatives à l'élaboration de la candidature et répondre à l'appel à candidatures lancé par l'autorité de gestion pour le volet territorial des fonds européens 2021-2027, auxquelles notre EPCI est associé en vue de la construction de cette stratégie,
- Valide la stratégie locale de développement du volet territorial des fonds européens 2021-2027,
- Désigne le Pays de l'Isle en Périgord comme structure porteuse du GAL qui portera la stratégie locale de développement du volet territorial des fonds européens 2021-2027, sous réserve que celle-ci soit retenue par l'autorité de gestion dans le cadre de cet appel à candidatures.

Observations :

M. Lotterie : C'est un document très intéressant qui aide les Maires à réorienter leurs recherches de nouveaux fonds et des porteurs de projets.

Délibération adoptée à l'unanimité

INSTAURATION DE LA TARIFICATION SOCIALE « DISPOSITIF DE LA CANTINE A 1 EURO »

Depuis le 1^{er} avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pur permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 euro. Une aide financière est accordée aux intercommunalités rurales fragiles qui instaurent une grille tarifaire comportant au moins 3 tranches, dont la plus basse est au tarif maximal de 1 euro, pour les cantines des écoles élémentaires, et des écoles maternelles depuis le 1^{er} janvier 2020.

Depuis le 01 avril 2021 :

- le montant de l'aide de l'Etat est porté de 2€ à 3€ par repas servi et facturé à 1€ ou moins aux familles depuis le 1^{er} janvier 2021,
- l'Etat s'engage sur 3 ans au travers de la signature d'une convention avec la collectivité.

L'aide est versée à trois conditions :

- La grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches, calculées selon les revenus des familles (quotient familial) ;
- La tranche la plus basse de cette tarification ne doit pas dépasser un euro par repas.
- Une délibération fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

Les intercommunalités concernées sont les EPCI ayant la compétence « cantine » lorsque deux tiers au moins de leur population habitent dans une commune éligible à la DSR (Dotation de solidarité rurale) Péréquation.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 13 juillet 2021 approuvant le tarif de la restauration scolaire applicables au 1^{er} septembre 2021,

Considérant le soutien de l'Etat pour la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires,

Considérant que la collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite ;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Considérant que l'ensemble des communes de la CC IDL sont éligibles à la DSR Péréquation ;

Observations :

-Mme Poupard : C'est un dispositif pour 3 ans. Pour autant, on déresponsabilise les parents. Le tarif à 0,50€ je suis contre

Après en avoir délibéré Le conseil communautaire :

Instaure la tarification sociale dans les restaurants scolaires du territoire de la CCIDL à compter du 1^{er} septembre 2022.

Délibération adoptée à l'unanimité

NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

M. le Président expose :

La tarification sociale des cantines scolaires consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte du niveau de ressources.

En ce qui concerne les enfants ne résidant pas dans les communes membres mais qui y sont scolarisés, aucune distinction ne sera faite en fonction de la commune d'origine des enfants et le tarif appliqué sera celui correspondant au quotient familial.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Vu la délibération du 13 juillet 2021 approuvant les tarifs de la restauration scolaire applicables au 1^{er} septembre 2021 ;

Vu la délibération du 25 Mai 2022 instituant la tarification sociale ;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies :

- La grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches, calculées selon les revenus des familles (quotient familial) ;
- La tranche la plus basse de cette tarification ne doit pas dépasser un euro par repas.

Considérant que pendant 3 ans, l'aide de l'état prendra la forme d'une subvention de 3€ pour les tarifs jusqu'à 1 euro ;

Considérant que l'Etat s'engage sur une durée de 3 ans au travers de la signature d'une convention avec la collectivité ;

Considérant que la collectivité s'engage à effectuer ses demandes de versement de l'aide dès la fin du quadrimestre concerné et au plus tard un an après ;

Considérant que la collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite ;

Considérant que la politique communautaire vise à limiter au maximum les charges sur les familles ;

La proposition tarifaire est la suivante :

- Quotient familial de 0 à 599, un tarif de 0.50€ le repas ;
- Quotient familial de 600 à 1 199, un tarif de 1.00 € le repas ;
- Quotient familial de 1 200 et plus, un tarif de 2.50 € le repas.